

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019/10
SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- **Mme LEFEBVRE, Maire**
- **M. PEKALA, Mme JOACHIM, Mme ANDRIEU, Adjoints au Maire,**
- **Mme GAGEY, Conseillère Municipale déléguée,**
- **M. BEAUDOIN, Mme KARPINSKI, M. PANNETIER, Mme GRIGNON, M. ALLEGUE, M. RELINGER.**

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- **M. ZENDRON donne pouvoir à M. BEAUDOIN.**

ABSENTS EXCUSÉS :

- **M. ROGER, Adjoint au Maire,**
- **M. LAPLACE, Mme CHANCENOTTE, Mme COURTIER, Mme COURVOISIER.**

ABSENTS NON EXCUSÉS : M. BOSCH.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date de convocation : 21 mars 2019

Nombre de Conseillers présents : 11

Date d'affichage : 21 mars 2019

Nombre de suffrages exprimés : 12

Mme ANDRIEU Marielle a été nommée Secrétaire de Séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

COMMUNE DE RUBELLES

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme (PLU).

Le PADD présenté a déjà fait l'objet d'une présentation par le bureau d'études qui assistait la commune dans le cadre de la révision du PLU, lors de précédents conseils municipaux en 2014, 2016 et 2018.

A la suite des évolutions du PLU et de l'assistance d'un nouveau bureau d'études, il s'avère nécessaire pour la municipalité de redébattre des orientations du PADD.

Pour rappel, les orientations et les objectifs généraux d'orientation sont les suivants :

- Assurer de façon harmonieuse le développement du territoire.
- Préserver le cadre de vie de la commune.
- Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturel et urbain.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12.

Conseil municipal du 28 mars 2019

Délibération n° 2019-10 – PLU – Débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Conformément à l'article L.153-12 d Code de l'urbanisme les orientations au débat du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

CONSIDERANT que par délibération du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du PLU,

CONSIDERANT les délibérations suivantes relatives au PADD :

- Délibération du 25 juin 2014 adoptant le PADD,
- Délibération du 25 juillet 2016 adoptant de nouveau le PADD,
- Délibération du 31 mai 2018 adoptant les modifications du PADD.

CONSIDERANT que le projet de PADD s'articule autour de trois orientations stratégiques développées dans le document soumis au débat, et qu'il est nécessaire de redébattre des orientations du PADD avant l'arrêt du projet du PLU.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations stratégiques.

Le Conseil Municipal ayant débattu des orientations générales du PADD conformément aux dispositions applicables, le procès-verbal des débats et le projet de PADD seront annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la tenue sur le projet d'aménagement et de développement durables.

Le 29 mars 2019

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.